Principes de prospections raisonnées

Rédigée par Christophe GIRONIS le 16 mai 2019 ; révision 1, CG le 22 mai 2019. Relecture (datée et signée, suivie de la mention, lu et approuvé) par :

(Voir en bas de texte)

Contexte: il s'agit de sorties sur le terrain à but éducatif et à but NON LUCRATIF. Malgré cela, un groupe peut tout de même faire des dégâts préjudiciables au milieu naturel. Il est donc nécessaire d'encadrer rigoureusement les fouilles extérieures.

Limites établies : il est difficile d'imposer des limites. Il faut bien présenter le contexte. Nous recherchons des indices apportant des informations complémentaires à nos recherches.

Un indice peut être une partie d'un fossile apportant une réponse à nos questions. Par exemple, une vertèbre de reptile marin du Crétacé nous renseignerait sur la présence de ces vertébrés dans la région prospectée. De même, une ammonite avec une trace de morsure pourrait également faire présager la présence de reptiles marins (ou de celle de gros poissons carnivores).

Donc à partir du moment où un indice est trouvé, nous avons avancé dans notre enquête et cela fait émerger une nouvelle question. Si l'on trouve un os isolé d'ichtyosaure, cela confirme la présence de ce reptile marin dans la zone étudiée. On peut alors s'interroger sur la densité de population de cette espèce dans cette région, auquel cas il faudra prospecter plusieurs zones et recueillir d'autres indices. C'est à ce niveau-là que la notion de limite interfère avec celle de recherche. La recherche est sans limite tant que la réponse à une question n'a été trouvée. Et quand cette réponse est présentée, il se doit de la remettre en question et de la consolider par de nouvelles preuves la consolidant.

Tout ceci vient à l'encontre d'une nouvelle tendance qui considère les recherches sur le terrain comme intrusives pour le milieu environnent et qui limite au maximum les prélèvements et surtout les dommages collatéraux engendrés par ces fouilles.

Sur un second point, le fossile est considéré comme un bien culturel. Au niveau des lois internationales, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 14 novembre 1970), assimile le fossile aux biens culturels afin de le protéger.

Par ailleurs, intervient aussi la notion de propriété. Tout espace même non clôturé reste la propriété privée ou publique (communale, nationale...).

Bien souvent nous pénétrons sur des propriétés privées et un groupe peut vite générer des nuisances donc si nous souhaitons garder une activité de prospection sur le terrain il faut bien présenter notre activité au propriétaires terriens.

Tout d'abord, nous sommes une ONG qui œuvre pour l'éducation aux sciences et qui fait de la recherche participative dans des domaines oeuvrant pour le développement durable.

D'autre part, nous encadrons des groupes en leur enseignant des techniques de prospection le plus possible respectueuses de l'environnement (comme l'imagerie 3D par exemple), et nos prélèvements sont limités à des ramassages de surface. Nos outils sur le terrain sont exclusivement des marteaux de géologue utilisés pour récupérer des indices de manière raisonnée. Nous essayons de travailler avec des organismes de recherche et de protection du milieu naturel (comme les MNHN, laboratoires du CNRS, parcs régionaux...).

Enfin, le fait d'intégrer une collecte limitée sur le terrain s'intègre dans nos valeurs en faveur du développement durable en faisant prendre conscience aux participants que la Terre ne nous appartient pas et que nous devons respecter le milieu environnent que nous traversons.

Et sinon, au niveau des restrictions faites par la protection de sites (comme un Parc régional, une réserve...), le périmètre de protection institué autour des dix-neuf sites de la Réserve naturelle géologique des Alpes de Haute-Provence concerne l'ensemble du ter- ritoire de quarante-sept communes : est exclusivement interdite la recherche et la collecte de minéraux et fos- siles, mais la simple « collecte » de pièces dégagées par l'érosion est autorisée (articles L. 332-16 à 18 du Code de l'Environnement et arrêté n° 89-527 du 15 mars 1989 du préfet des Alpes de Haute-Provence, complété et étendu par les arrêtés du 18 septembre 1992, 17 décembre 1996 et 12 juin 1998).

Extrait d'un article paru dans le journal openedition (n°1219) de mai-juin 2013, rédigé par Francis Duranthon, Conservateur en chef, Directeur du muséum d'Histoire naturelle de Toulouse.

Dans le domaine de la paléontologie, il est clair que pour trouver des indices, il faut prospecter sur des affleurements mais ces derniers peuvent vite être recouverts par la végétation. Il serait donc utile de retirer ce substrat végétal pour retrouver le niveau fossilifère étudié. Cette action n'est pas sans dommage pour le milieu naturel. Elle est donc proscrite dans notre activité de terrain. Retirer la couche végétale afin de fouiller une zone fossilifère ne fait pas partie des règles de conduite sur le terrain établies en accord avec les participants d'un séjour en paléontologie d'Objectif Sciences International.

Qu'est-ce qu'une collecte limitée ? Cela prend en compte les échantillons prélevés pour les différentes études du programme (référencement, initiation au nettoyage, initiation à l'identification) et les échantillons (en grande partie les mêmes) récoltés à titre personnel. Les participants ramènent avec eux la majeure partie des échantillons récupérés. Les spécimens d'intérêt scientifique peuvent être conservés par le programme de recherche afin de compléter la collection référence mais surtout quand ils apportent une réponse à la question de recherche du moment.

Ceci se traduit par la collecte de quelques spécimens par participant par sortie terrain. Un tri sur place est réalisé afin de ne prendre que quelques spécimens.

Dans tous les cas, il s'agit d'un ramassage de surface.

Pour citer l'exemple de fouilles en Angleterre (et en UK en général), généralement nous allons sur des lieux classés SSSI (Site of Special Scientific Interest), ces sites sont répertoriés et leur accès est règlementé de manière plus ou moins stricte. Il est donc primordial de se renseigner au préalable, parfois de demander une autorisation qui n'est que rarement refusée pour des raisons précises. En règle générale, seul le ramassage de surface est autorisé. L'extraction d'un fossile de sa matrice immobile (falaise, ou dalle au sol) est interdite.

Extrait de la règlementation du « Site of Special Scientific Interest (SSSI) notified under Section 28 of the Wildlife and Countryside Act 1981 »

Laetitia GENITONI,

Flore GAMET,

Yoan CAMARET,

Christophe GIRONIS,